

dans (charpentier) et C. D., son épouse, fille de
 du dans (boulangier) se sont mariés
 en l'année à dans
 comme ils le déclarent par le présent, et qu'ils désirent avouer et enrégistrer dans le Haut-Canada le contrat de mariage qu'ils ont fait, déclarant séparément qu'il n'y a aucun empêchement légal au dit contrat; en conséquence ces présentes sont foi que les dits A. B. et C. D. déclarent eux-mêmes qu'ils se sont pris mutuellement pour mari et femme, et avouent le contrat de mariage qu'ils ont fait, comme susdit. En foi de quoi, les dits A. B. et C. D. ont apposé leurs seings au dit contrat, en présence de E. F., de de de
 dans le comté de (cultivateur) et de G. H., de
 de dans le comté de (tailleur) et par devant
 J. K., registrateur, (juge de la cour, ou ministre, suivant le cas) du comté de

Signé et déclaré en double au dit J. K., }
 en présence du dit E. F. et G. H. } C. D.
 le jour de 18 . } A. B.
 E. F.
 G. H.

DECLARATION SUR LE DIT ACTE D'AVEU.

Je, J. K. du comté de déclare par le présent que le contrat ci-dessus écrit, renfermant l'aveu d'un mariage primitif a été exécuté en ma présence et en la présence des témoins E. F. et G. H., lesquels ont attesté le dit acte et la délivrance qui m'en a été faite les jour et an y mentionnés. Et je déclare de plus que je connais personnellement les dits A. B. et C. D., (ou que l'identité des dits A. B. et C. D. avec les personnes comparaisant devant moi comme les dits A. B. et C. D., m'est attestée d'une manière satisfaisante ou suivant le cas) et que les dits E. F. et G. H. m'ont attesté suffisamment qu'ils croyaient et avaient raison de croire que les dits A. B. et C. D. étaient mariés au temps mentionné dans le dit contrat et aveu de mariage, et qu'il n'existe aucun empêchement légal à leur union comme mari et femme. Je déclare de plus que je connais personnellement le dit E. F. un des témoins susdits, et que l'un et l'autre des dits témoins sont connus pour être (ou qu'il m'est attesté d'une manière satisfaisante qu'ils sont) des personnes dignes de foi, concernant les matières ci-dessus mentionnées, et que l'identité de la personne comparaisant devant moi comme le dit G. H. m'a été suffisamment attestée ou suivant le cas.)

J. K.

Du comté de

Variez les termes de ces formules suivant que l'une des parties ou toutes deux, ou l'un des témoins ou tous deux, sont connus du fonctionnaire recevant le contrat, observant qu'il doit connaître personnellement l'un des témoins, et que l'identité des parties ou de l'autre témoin doit lui être attestée s'ils ne lui sont pas personnellement connus, et que tous les faits mentionnés au contrat doivent dans tous les cas être attestés d'une manière satisfaisante, et toutes les prescriptions de l'acte suivies.